

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

Arrêté de salubrité publique n°2020-005

Le Maire de La Motte Saint Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire l'utilisation du Molok situé sur le hameau « Les Côtes »,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions

Il est rappelé à toutes les personnes qu'il est interdit d'utiliser le Molok situé sur le hameau « Les Côtes » jusqu'au changement de celui-ci.

Le Molok le plus proche est celui situé sur le hameau de « Treffort » en direction de la piscine municipale.

ARTICLE II – Réglementation

Afin d'éviter un désordre sanitaire, il est interdit de déposer les sacs poubelles à côté du Molok.

Si des poubelles sont déposées sur la voie publique, ces dernières seront fouillées afin de retrouver son propriétaire.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE III – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de La Matheysine,

- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 24/02/2020

Le Maire,

